

Vous souhaitez vendre votre habitation :

Si le diagnostic ou le contrôle périodique de votre installation d'assainissement date de plus de 3 ans, vous avez l'obligation de faire réaliser par le SPANC un nouveau contrôle.

Le rapport établi par le SPANC devra être remis à l'acquéreur.

Entretien des ouvrages

L'entretien des installations d'assainissement (nettoyage des bacs à graisse, vidange de la fosse septique, ...) est du ressort de l'usager de l'habitation (propriétaire occupant ou locataire).

Coût des prestations du SPANC

Toutes les interventions du SPANC sont à la charge du propriétaire de l'habitation.

Les tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal et peuvent être modifiés tous les ans.

Les tarifs sont actuellement les suivants :

- contrôle périodique de bon fonctionnement : 99,00 € TTC (TVA 10 %)
- contrôle de la conception et de l'implantation des installations : 192,50 € TTC (TVA 10 %)
- nouvelle instruction contrôle de conception : 33,00 € TTC (TVA 10 %)
- contrôle de bonne exécution des travaux : 137,50 € TTC (TVA 10 %)
- contre visite suite à non-conformité : 110,00 € TTC (TVA 10 %)
- contrôle de diagnostic vente : 192,50 € TTC (TVA 10 %)

Réhabilitation des installations d'assainissement

Aide technique :

Le SPANC peut au travers de son prestataire vous accompagner techniquement pour la réhabilitation de votre installation d'assainissement.

Aides financières :

Pour les propriétaires dont les installations sont classées non conformes « risque fort » et « risque moyen », le Conseil Départemental a mis en place un dispositif d'aide financière sur la base du volontariat.

Il en est de même pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Ce dispositif implique la signature d'une convention de mandat entre la commune porteuse du SPANC et le particulier intéressé.

Pour plus de renseignement sur les modalités de ces aides et avant toute démarche concernant votre installation d'assainissement non collectif, veuillez prendre contact avec la mairie de BIOLLET.

Guide pratique du Service Public d'Assainissement Non Collectif

(S.P.A.N.C.)

À l'usage

des propriétaires et locataires
d'immeubles de la commune de

BIOLLET

Contact SPANC :

Mairie
Le Bourg
63640 BIOLLET

Tél : 04 73 52 23 79

Mail : mairie.biollet@wanadoo.fr

Préambule :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré et relève de la compétence obligatoire des communes depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le SPANC de la commune de BIOLLET a été créé et son règlement adopté le 4 novembre 2011. Ce dernier a été distribué à tous les propriétaires de la commune.

Important : Les propriétaires sont tenus de transmettre à leur locataire copie du règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Une dernière version du règlement du SPANC, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2016, est disponible en mairie.

Fonctionnement du SPANC :

La commune ne possédant pas de technicien spécialisé, elle a signé une convention avec la société **OXALIS – Hervé PAILLOUX** qui assure des prestations de contrôle et de conseil au service.

Rappel des missions du SPANC :

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes et de celles à créer sur l'ensemble du territoire de la commune.

LE SPANC et VOUS

Les propriétaires d'habitations ont été concernés par le diagnostic initial des installations qui a été réalisé sur la commune au 2^e semestre 2011. Le rapport de visite vous a été adressé par la mairie porteuse du SPANC. Un exemplaire est conservé dans ses services.

Suite à cet état des lieux et selon votre situation et vos projets concernant votre assainissement non collectif, vous êtes soumis en tant que propriétaire ou locataire, aux divers encadrements et contrôles fixés par le règlement du SPANC.

Contrôle périodique ou lettre d'avertissement :

Selon le classement de votre installation, celle-ci est contrôlée ou une lettre d'avertissement est envoyée, attirant votre attention sur votre responsabilité selon une fréquence donnée.

Toutes les installations, conformes ou non, sont visitées tous les 10 ans.

Une lettre d'avertissement est envoyée au bout de :

- 6 ans après le diagnostic, si votre installation est classée non conforme avec danger pour la santé des personnes ou risque de pollution possible ou avéré dans votre propriété. (risque moyen)

- 4 ans après le diagnostic, si votre installation est classée non conforme avec danger pour la santé des personnes ou risque de pollution possible ou avéré hors de votre propriété (risque fort).

- 1 an après le diagnostic, en cas d'absence totale d'installation.

Tant que des travaux n'auront pas été engagés, une lettre d'avertissement sera envoyée périodiquement.

Dans les cas les plus graves, sur décision du maire, la lettre d'avertissement peut être remplacée par une visite de contrôle.

Vous avez le projet d'une construction neuve à usage d'habitation, vous voulez créer une installation dans un bâtiment existant ou réhabiliter votre installation pour la mettre en conformité avec la réglementation.

Vous avez de ce fait l'obligation de vous conformer :

a) au contrôle par le SPANC de la conception et de l'implantation des installations.

Procédure à suivre :

1/ faire réaliser, si vous le souhaitez, par le prestataire de votre choix une étude de sol à la parcelle afin de définir la filière adaptée

2/ retirer un dossier de demande d'installation d'assainissement individuel auprès de la mairie qui gère le SPANC

3/ retourner ce dossier à la mairie après l'avoir complété et signé accompagné de toutes les pièces demandées

4/ le SPANC étudie votre demande et vérifie que l'assainissement projeté est conforme à la loi (visite sur place)

5/ si besoin, déposer à la mairie une demande de permission de rejet des eaux sur le domaine public

6/ la mairie vous adresse le dossier et une attestation de conformité dans le cas d'une demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de construire, déclaration préalable).

Le délai d'instruction du dossier est de 1 mois sous réserve qu'il soit complet.

b) au contrôle par le SPANC de la bonne exécution des travaux

Avant le remblaiement des ouvrages réalisés vous êtes tenus d'informer le SPANC pour qu'il réalise le contrôle de bonne exécution des travaux en rapport à votre projet.

Si l'avis est favorable, le SPANC vous délivre un certificat de conformité. Dans le cas contraire, il vous invite à apporter les modifications nécessaires pour rendre votre dispositif conforme. **Une contre visite** est alors nécessaire.